

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone Française et Colonies	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France	Un an..	125 »	225 »
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
Étranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois..	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	2 fr. 50
Édition complète.....	4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres	4 francs
---	------------------------	----------

(Arrêté résidentiel du 17 juin 1942)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 21 novembre 1942 (13 kaada 1361) complétant le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale	2
Dahir du 21 novembre 1942 (13 kaada 1361) modifiant le dahir du 17 septembre 1921 (14 moharrem 1340) portant réglementation de la procédure des appels interjetés par ou contre les étrangers et protégés des puissances étrangères contre les jugements rendus en matière immobilière	2
Dahir du 24 décembre 1942 (16 hija 1361) modifiant le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale	2
Arrêté viziriel du 8 décembre 1942 (30 kaada 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 3 juin 1915 (20 rejeb 1353) édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation	3
Arrêté viziriel du 20 décembre 1942 (12 hija 1361) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 18 février 1941 (21 moharrem 1360) portant statut du personnel du service de la jeunesse et des sports	3
Arrêté viziriel du 22 décembre 1942 (14 hija 1361) remettant en vigueur les dispositions relatives aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis	4
Arrêté viziriel du 24 décembre 1942 (16 hija 1361) complétant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} décembre 1942 (23 kaada 1361) modifiant les suppléments provisoires de traitements ou de salaires alloués au personnel en fonctions dans les administrations publiques du Protectorat	4
Arrêté résidentiel relatif à l'exécution des transports commerciaux terrestres	4

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 31 octobre 1942 (21 chaoual 1361) déclarant d'utilité publique et urgente l'installation d'une station radiogoniométrique, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette installation (Rabat).	5
--	---

Pages

Arrêté viziriel du 31 octobre 1942 (21 chaoual 1361) déclarant d'utilité publique et urgent l'aménagement d'un stade scolaire à Agadir, et frappant d'expropriation le terrain nécessaire à cet effet	5
Arrêté viziriel du 2 novembre 1942 (23 chaoual 1361) déclarant d'utilité publique la construction d'une école européenne à Inezgane, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet	5
Arrêté viziriel du 5 novembre 1942 (26 chaoual 1361) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un stade scolaire dépendant de l'École industrielle et commerciale à Casablanca, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création	5
Arrêté viziriel du 24 novembre 1942 (16 kaada 1361) déclarant d'utilité publique la création d'un arrêt municipal de matériaux à Casablanca	6
Arrêté viziriel du 27 novembre 1942 (19 kaada 1361) déclarant d'utilité publique et urgente le redressement de la piste n° 72, de Khemisset à Ouljet-Soltane, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ce redressement	6
Arrêté viziriel du 15 décembre 1942 (7 hija 1361) fixant les nouvelles limites de l'emprise de la route n° 206, de Port-Lyautey à Allal-Tazi, dans la section comprise entre les P.K. 26 et 38	8
Arrêté résidentiel prononçant la radiation d'un membre de la chambre française de commerce et d'industrie de Port-Lyautey	8
Arrêté résidentiel portant nomination de membres au conseil de prud'hommes à Casablanca, à Fès et à Marrakech ..	8
Arrêté résidentiel relatif à la déclaration des stocks et à la mise en vente des échantillons de produits pharmaceutiques.	9
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 10 février 1942 portant réglementation des restaurants	9
Arrêtés du directeur des finances portant agrément des sociétés : « Compagnie d'assurances maritimes, aériennes et terrestres », « Les Assurances françaises », « La Séquanaise », « Compagnie du Soleil » et « Compagnie générale de réassurance », pour pratiquer certaines opérations d'assurances ou de capitalisation	9
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau existant sur la seguia dite « Aïn Chaaba » (Rehamna)	10

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau au profil de M. Thoniel François	10
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail autorisant, à titre provisoire, le branchement des chauffe-eau électriques, pendant la nuit	10
Arrêté du directeur de la production agricole fixant le prix à la production du ricin en coques de la récolte 1942	10
Arrêté du directeur de la production agricole relatif aux prélèvements d'engrais ou amendements effectués par les agents de la répression des fraudes et à leur analyse ..	11
Arrêté du directeur de la production agricole portant fixation du prix des vins	12
Arrêté du directeur de la production agricole complétant l'arrêté du directeur des affaires économiques du 17 février 1938 portant nomination d'experts en matière de répression des fraudes	13
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de janvier 1943	13
Arrêté du chef du service des eaux et forêts relatif à la déclaration des stocks, à la détention, à la circulation et à la mise en vente des bois d'œuvre ou de service, des emballages en bois et de la fibre de bois	14
Arrêté du pacha de Casablanca frappant d'expropriation diverses parcelles de terrain	17
Réctificatif au « Bulletin officiel » n° 1567, du 6 novembre 1942, page 958	17

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	17
Concession de rentes viagères et d'allocations d'Etat	20

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	20
---	----

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 21 NOVEMBRE 1942 (13 kaada 1361)
complétant le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale et, notamment, son article 11,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 b) du dahir susvisé du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358), tel qu'il a été modifié par le dahir du 15 mars 1942 (27 safar 1361), est complété ainsi qu'il suit :

« Article 11 b) Agents retraités. —
En aucun cas, le montant de l'indemnité servie aux intéressés ne devra être inférieur à 1.500 francs par mois. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir prendront effet à compter du 1^{er} août 1942.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1361 (21 novembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 novembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 21 NOVEMBRE 1942 (13 kaada 1361)
modifiant le dahir du 17 septembre 1921 (15 moharrem 1340) portant réglementation de la procédure des appels interjetés par ou contre les étrangers et protégés des puissances étrangères contre les jugements rendus en matière immobilière.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 du dahir du 17 septembre 1921 (14 moharrem 1340) sur les appels interjetés par ou contre des étrangers et protégés des puissances étrangères contre les jugements rendus en matière immobilière est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Aucune requête d'appel ne sera recevable si elle n'est présentée dans le délai prescrit et accompagnée du reçu de la taxe versée dans les conditions déterminées par les textes « portant réglementation de la justice civile indigène (chrâa). »

Fait à Rabat, le 13 kaada 1361 (21 novembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 novembre 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 24 DÉCEMBRE 1942 (16 hïja 1361)
modifiant le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 30 novembre 1942 (13 kaada 1361),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4 et 5 du dahir susvisé du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Les fonctionnaires et agents des collectivités publiques visées à l'article 1^{er} qui ont satisfait aux obligations des lois « sur le recrutement et sur l'inscription maritime en ce qui concerne

« le temps de service actif, reçoivent, lorsque dans le cas visé à l'article 1^{er} ils ont été rappelés ou maintenus sous les drapeaux, la solde militaire attachée à leur grade dans l'armée et ses accessoires.

« Toutefois, lorsque la solde est inférieure au traitement civil dont les intéressés bénéficieraient dans leur administration, il leur est accordé, par cette administration, une indemnité différentielle dont le mode de calcul sera fixé par une instruction du Commissaire résident général. »

« Article 5. — Les dispositions de l'article 4 précité sont également applicables aux agents à contrat et aux agents auxiliaires relevant des mêmes collectivités. »

Arr. 2. — Toutes dispositions contraires au présent dahir sont abrogées.

Fait à Rabat, le 16 hija 1361 (24 décembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 DÉCEMBRE 1942 (30 kaada 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 3 juin 1915 (20 reheb 1333) édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 5 avril 1938 (4 safar 1357) ;

Vu l'article unique du dahir du 24 juin 1942 (9 jomada II 1361) créant un conservateur général de la propriété foncière de la zone française du Maroc ;

Considérant qu'il importe de réglementer la procédure des recours exercés, en vertu de l'article 96 du dahir susvisé du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), à l'encontre des décisions des conservateurs de la propriété foncière, de la rendre simple et rapide et de l'adapter aux principes des livres fonciers ainsi qu'au caractère spécial des attributions des conservateurs de la propriété foncière,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 de l'arrêté viziriel du 3 juin 1915 (20 reheb 1333) édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 10. — Dans le cas où le conservateur rejette, en totalité ou en partie, l'immatriculation d'un immeuble ou l'inscription ou la radiation d'un droit réel sur les livres fonciers, sa décision doit être motivée et notifiée sans délai au requérant.

« Cette décision est susceptible du recours judiciaire prévu par l'article 96 du dahir précité du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), dans le délai d'un mois de sa notification.

« Ce recours s'exerce par voie de simple requête écrite déposée par le requérant au secrétariat-greffe du tribunal de première instance ; la requête expose sommairement les faits de la cause et les motifs invoqués en vue d'obtenir la révision de la décision attaquée.

« Le président du tribunal, saisi de la requête, la fait notifier au conservateur et fixe un délai de quinzaine, au minimum, pour la production d'un mémoire justifiant la décision faisant l'objet du recours, et pour l'envoi au secrétariat-greffe du dossier de la procédure ou, s'il y a échet, des actes qui ont motivé cette décision.

« Ce mémoire est communiqué à la partie intéressée qui peut y répondre dans un délai de quinzaine.

« L'affaire est appelée à la première audience qui suit ce délai. Le conservateur et la partie en sont informés par simple avis du greffe. L'affaire peut être renvoyée à une audience pour échange de nouveaux mémoires, après quoi le tribunal statue sans nouveaux délais sur le recours, au seul vu des pièces du dossier.

« L'appel du jugement ainsi rendu est exercé, s'il y a échet, dans le délai d'un mois de sa notification, qui est effectuée d'office par le secrétariat-greffe et sans délai, tant au conservateur qu'aux parties.

« La même procédure est suivie devant la Cour.

« En cas de révision de la décision objet du recours, le conservateur doit assurer l'effet de la décision rendue par les juges dès qu'elle est devenue définitive, et dans les quarante-huit heures du retour par le secrétaire-greffier du dossier de l'affaire contenant l'expédition du jugement et de l'arrêt ainsi qu'un certificat en constatant le caractère définitif.

« Tous les frais judiciaires engagés restent à la charge de la partie intéressée, à moins de faute lourde du conservateur, ce qui doit être spécifié par le tribunal qui fixe alors le quantum des frais mis à la charge de ce dernier. »

Fait à Rabat, le 30 kaada 1361 (8 décembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1942 (12 hija 1361) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 18 février 1941 (21 moharrem 1360) portant statut du personnel du service de la jeunesse et des sports.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 février 1941 (21 moharrem 1360) portant statut du personnel du service de la jeunesse et des sports, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er}, 6, 8, 15, 34 et 37 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 février 1941 (21 moharrem 1360) sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« A. — CADRE GÉNÉRAL.

« Education physique et sportive

« Cadre principal : professeur d'éducation physique et sportive (hommes et femmes) ; moniteurs-chefs et monitrices-chefs. »

« Article 6. —

« 8^o Avoir effectué un stage d'une durée d'une année ; peuvent toutefois être dispensés du stage les agents ayant servi à contrat durant plus d'une année. »

« Article 8. — Jeunesse, sports, éducation générale. — Le recrutement des inspecteurs se fait au choix et uniquement parmi les inspecteurs adjoints.

« La nomination a lieu au traitement égal ou, à défaut, au traitement immédiatement supérieur à celui qui correspond à la classe de l'agent promu.

« Les inspecteurs adjoints sont recrutés au choix parmi les chefs, les chefs adjoints, les professeurs d'éducation physique et sportive, et, à titre exceptionnel, parmi les moniteurs-chefs.

« La nomination se fait au traitement égal ou, à défaut, au traitement immédiatement supérieur à celui qui correspond à la classe de l'agent promu.

« Jeunesse. — Les chefs adjoints sont recrutés au choix parmi le personnel des cadres secondaires du service.

« La nomination se fait au traitement égal ou, à défaut, au traitement immédiatement supérieur à celui qui correspond à la classe de l'agent promu.

« Les chefs d'équipe sont recrutés :

« 1^o Parmi les agents du service servant à contrat ; la nomination se fait au traitement égal ou, à défaut, au traitement immédiatement supérieur à celui qui correspond au traitement de l'agent promu ;

« 2^o Parmi les élèves de l'École de cadres, sur le rapport du directeur de l'école et à la suite d'un concours de sortie. La nomination a lieu à la dernière classe du grade.

« Sports. — Les moniteurs-chefs et monitrices-chefs sont choisis parmi les moniteurs et monitrices ayant subi un examen dont les modalités seront fixées par un arrêté du directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse ou parmi les moniteurs-chefs et monitrices-chefs sortant du Collège national de moniteurs et d'athlètes.

« La nomination se fait au traitement égal ou, à défaut, au traitement immédiatement supérieur à celui qui correspond à la classe de l'agent promu.

« Les moniteurs et monitrices sont recrutés, comme les chefs d'équipe et dans les mêmes conditions et parmi les moniteurs et monitrices sortant du Collège national.

« *Éducation physique et sportive.* — Le personnel d'éducation physique et sportive est plus spécialement chargé dans les établissements d'enseignement public (ou privés agréés) des disciplines d'éducation physique et sportive de ces établissements :

« 1^o Les professeurs d'éducation physique et sportive (hommes et femmes) sont recrutés parmi les titulaires du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique (2^e partie) ;

« 2^o Les moniteurs-chefs et monitrices-chefs d'éducation physique et sportive sont recrutés :

« a) Parmi les moniteurs-chefs et monitrices-chefs sortant du Collège national ;

« b) Parmi les moniteurs et monitrices d'éducation physique et sportive soit directement au choix et de préférence parmi les titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'éducation physique (1^{re} partie), soit par la voie d'un concours dont le programme et les modalités sont fixés pour chaque session par le chef du service de la jeunesse et des sports ;

« 3^o Les moniteurs et monitrices d'éducation physique et sportive sont recrutés : a) parmi les moniteurs servant déjà à contrat et parmi les élèves de l'École de cadres, titulaires du brevet élémentaire ou d'un certificat d'études secondaires ou d'un titre équivalent ou supérieur et du brevet de moniteur d'éducation physique et sportive ou du certificat d'aptitude à l'éducation physique (degré élémentaire) ou lauréats au concours d'admission à l'année préparatoire à l'École normale supérieure d'éducation physique et sportive ; b) parmi les moniteurs sortant du Collège national ;

« 4^o Les moniteurs d'éducation physique et sportive marocains musulmans sont recrutés parmi les candidats musulmans ayant suivi un stage à l'École de cadres et ayant été reçus à l'examen de sortie de cette école. »

« Article 15. — Les avancements de grade et de classe ont lieu exclusivement au choix.

« Les inspecteurs adjoints promus au grade d'inspecteur, les chefs, chefs adjoints, professeurs d'éducation physique ou leurs-chefs promus au grade d'inspecteur adjoint, les agents des cadres secondaires « Jeunesse » ou « Sports » promus au grade de chef adjoint, les moniteurs d'éducation physique et sportive, les moniteurs « Sports » promus au grade de moniteur-chef conservent dans leur nouvelle situation l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe de leur précédent grade, lorsque ces changements de grade ont lieu à égalité de traitement. »

« Article 34. — *Habillement.* — Les agents du service de la jeunesse et des sports reçoivent à titre de dotation, à leur entrée dans le service, une collection d'effets dont la liste est fixée par le directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse. »

« Article 37. — A titre exceptionnel et jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, le recrutement des chefs d'équipe du cadre « Jeunesse » ne pourra être effectué que par voie de contrats. »

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1942.

Fait à Rabat, le 12 hija 1361 (20 décembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DECEMBRE 1942 (14 hija 1361)
remettant en vigueur les dispositions
relatives aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi et, notamment, ses articles 1^{er} et 2 Nous conférant le pouvoir d'édicter toutes mesures d'application nécessaires ;

Vu l'arrêté viziriel général d'application du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358), tel qu'il a été modifié ou complété par les arrêtés viziriels des 11 octobre 1939 (26 chaabane 1358) et 26 janvier 1940 (16 hija 1358) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 juin 1940 (9 jomada I 1359) relatif aux rapports avec l'ennemi ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 août 1940 (8 rejeb 1359) suspendant l'application de l'arrêté viziriel susvisé du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) à compter du 25 juin 1940,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté viziriel susvisé du 12 août 1940 (8 rejeb 1359).

Art. 2. — Sont remises en vigueur, à compter du 16 novembre 1942, les dispositions :

1^o De l'arrêté viziriel du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358), et des arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

2^o De l'arrêté viziriel du 15 juin 1940 (9 jomada I 1359).

Fait à Rabat, le 14 hija 1361 (22 décembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DECEMBRE 1942 (16 hija 1361)
complétant l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1942 (23 kaada 1361)
modifiant les suppléments provisoires de traitements ou de salaires alloués au personnel en fonctions dans les administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1942 (23 kaada 1361) modifiant les suppléments provisoires de traitements ou de salaires alloués au personnel en fonctions dans les administrations publiques du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} décembre 1942 (23 kaada 1361) est complété par un article 5 ainsi conçu :

« Article 5. — En aucun cas, le taux du supplément provisoire de traitement ne pourra être inférieur à 7.200 francs par an. »

Art. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1943.

Fait à Rabat, le 16 hija 1361 (24 décembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
relatif à l'exécution des transports commerciaux terrestres.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu l'article 46 du cahier des charges annexé à la convention de concession des chemins de fer du Maroc et les articles 47 et 48 du

cahier des charges annexé à la convention de concession de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La délégation permanente du comité de défense nationale pour les transports, instituée par l'arrêté résidentiel du 22 novembre 1941, est habilitée pour arrêter les mesures de discrimination ou d'interdiction provisoire des transports qui sont nécessaires pour permettre d'assurer les transports ordonnés par l'autorité militaire, et faciliter, suivant un ordre de priorité déterminé, les transports d'intérêt général.

A cet effet, les transports commerciaux par chemins de fer peuvent être, à tout moment, suspendus tant pour les voyageurs que pour les marchandises en grande vitesse et en petite vitesse, en totalité ou en partie, selon les besoins militaires ou d'intérêt général à satisfaire ; l'interdiction de transporter certaines catégories de marchandises non indispensables à l'activité économique du pays peut être prononcée.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux transports routiers de voyageurs et de marchandises.

ART. 2. — A dater du 8 novembre 1942 inclus et jusqu'à nouvel ordre, les compagnies de chemins de fer sont dégagées de toute responsabilité en cas de retard soit dans les transports des voyageurs, soit dans la réception, le transport ou la livraison des marchandises (y compris les colis postaux), sauf dans le cas où il serait établi qu'il y a eu faute de la part de ces compagnies.

Le Bureau central des transports est, sous la même réserve, dégagé de toute responsabilité en cas de retard dans la réception, le transport ou la livraison des marchandises.

Rabat, le 23 décembre 1942.

NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Installation d'une station radiogoniométrique à Rabat.

Par arrêté viziriel du 31 octobre 1942 (21 chaoual 1361) a été déclarée d'utilité publique l'installation d'une station de radiogoniométrie aux environs de Temara.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain délimitées par un liseré rouge au plan annexé audit arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMERO de la parcelle	NOMS DES PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	SUPERFICIE approximative
		HA. A.
1	Naama bent Bouazza ben Ali Messaouda et Khedidja bent Djilali ben Kerroun	71
2	Benzekri ben Abdelkader ben Zekri el Agbani et son frère, Bendaoud ben Abdelkader ben Zekri el Agbani	77
3	Driss ben Hadj Thami ben Salah, titre foncier n° 6410 R., propriété dite « Menzeh ben Salah » (partie)	3 46
4	Ahmed ben Driss ben Salah et M'Hamed ben Driss ben Salah, titre foncier n° 6146 R., propriété dite « Bled Oulad Si Driss » (2 ^e parcelle : partie)	84

L'urgence a été prononcée.

Le délai pendant lequel ces parcelles de terrain resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Aménagement d'un stade scolaire à Agadir.

Par arrêté viziriel du 31 octobre 1942 (21 chaoual 1361) a été déclaré d'utilité publique et urgent l'aménagement d'un stade scolaire à Agadir.

A été, en conséquence, frappé d'expropriation le terrain figuré par un liseré rouge au plan annexé audit arrêté, d'une superficie de cinq mille deux cent trente-quatre mètres carrés (5.234 mq.), immatriculé sous le n° 2250 M. (3^e parcelle) et appartenant à M. et M^{me} Nathaniel Montefiore Corcos.

Le délai pendant lequel ce terrain restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Construction d'une école européenne à Inezgane.

Par arrêté viziriel du 2 novembre 1942 (23 chaoual 1361) a été déclarée d'utilité publique la construction d'une école européenne à Inezgane.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain délimitées par un liseré bleu au plan annexé audit arrêté, d'une superficie totale de deux mille cent soixante-douze mètres carrés (2.172 mq.) et désignées au tableau ci-après :

NUMERO de la parcelle	NOM ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES PRESUMES	SUPERFICIE
		A. CA.
1	Aomar ben Si el Hamid, boutique n° 46, rue Oukassa, à Rabat	50
2	Si Larbi ben Mohamed, commerçant à Inezgane	3 94
3	Si Moha ou M'Hand Chtouki, commerçant à Inezgane	7 65
4	Messaod et Joseph Lévy, commerçants à Inezgane	5 33
5	Mohamed bel Hadj Lahcen Ksimi, boulevard Moulay-Youssef, à Casablanca	60
6	Ahmed bel Hadj Lahcen, Mohamed bel Caïd Abdelmalek, Embarek bel Hadj Lahcen	28
8	Mohamed ben Brahim et Abdallah ben Saïd. (Ces cinq derniers demeurant à Yuzigan, tribu Ksima-Mesguina.)	0 30
9	Ali Chtouki, douar Takad, Aït Amira, Chtouka-ouest	16
7	Saïd ben Ahmed el Akhassast, douar Aït Melloul-Ksima, Inezgane	2 96
	TOTAL	21 72

Le délai pendant lequel ces parcelles de terrain resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Création d'un stade scolaire dépendant de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca.

Par arrêté viziriel du 5 novembre 1942 (26 chaoual 1361) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'un stade scolaire dépendant de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et figurées par un liseré rose au plan annexé à l'original dudit arrêté :

NUMÉRO d'ordre	NUMÉRO du titre foncier	NOM de la propriété	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE des terrains à exproprier
1	8382 C.	« La Méziane »	M. Lévy Georges-Liaou, 165, boulevard d'Anfa, à Casablanca.	MÈTRES CARRÉS 2.096 »
2	806 C. Parcelle 1 : partie	« Ouled Ziane »	M. Darmet Marius-Amédée, 145, boulevard de Paris, à Casablanca ; M ^{me} Darmet Lucienne-Eugénie, épouse Breaute Jacques-Michel, 79, rue Notre-Dame-des-Champs, à Paris ; M ^{me} Darmet Renée-Jeanne, épouse Villar Louis, à Port-Lyautey ; M ^{me} Darmet Alice-Marie, épouse Guilhem de Lataillade, -8, rue Saint-Gall, à Casablanca.	717 80
3	8017 C. Parcelle 1	Ex- « Ouled Ziane »	M. Lafon Jean-Baptiste, 3, rue de l'Amiral-Courbet, à Casablanca.	2.028 »
4	8381 C.	« R'Bati »	Établissements Léopold Béranger, 142, boulevard de la Gironde, à Casablanca.	2.422 »
5	8017 C. Parcelle 3	Ex- « Ouled Ziane »	M. Lafon Jean-Baptiste, 3, rue de l'Amiral-Courbet, à Casablanca.	221 »
TOTAL.....				7.484 80

Le délai pendant lequel ces parcelles resteront sous le coup de l'expropriation est fixé à cinq ans.

Création d'un dépôt municipal de matériaux à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 24 novembre 1942 (16 kaada 1361) a été déclarée d'utilité publique la création d'un dépôt municipal de matériaux d'arrondissement au quartier de la Gironde, à Casablanca.

La zone de servitudes, prévue à l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, a été délimitée par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Redressement de la piste n° 72, de Khemissèt à Ouljet-Soltane.

Par arrêté viziriel du 27 novembre 1942 (19 kaada 1361) a été déclaré d'utilité publique et urgent le redressement de la piste n° 72, de Khemissèt à Ouljet-Soltane, sur 5 km. 600, à compter de son origine (P.K. 198,596 de la route n° 106, de Casablanca à Khemissèt).

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur les plans au 1/2.000^e annexés à l'original dudit arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMEROS des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	SURFACE		OBSERVATIONS
		A.	Ca.	
1	M ^{me} veuve Colin.	35	40	Céréales. id.
1 bis	M ^{me} veuve Colin.	7	75	
2	Haïm Koubi (Meknès).	25	41	
3	Mohammed ben Bouazza ben Ali.	10	15	
4	Si Akka ben Bouazza ben Asri.	44	10	
5	Si Hammadi ben Belkassen ben Mohamed.	21	42	
6	Bouazza ben Bouazza ben Mohammed et ses neveux : Akka ben Assou ben Bouazza, Hammadi ben Assou ben Bouazza et Mohamed ben Assou ben Bouazza.	14	57	
7	Assou ben Mohammed ben Mohammed.	18	15	
8	M ^{me} veuve Colin.	75	25	
9	Rouet (Khemissèt).	8	30	
10	Allal ben Bouazza ben Ali, Mohammed ben Bouazza ben Ali et Ahmed ben Bouazza ben Ali.	27	20	
11	Si Bouazza ben Addou ben Ali.	24	20	
12	Mati ben Ali ben Ameer.	19	46	
13	Cheikh Thami ben Hammadi ben Bouazza et Ali ben Lahsen.	39	34	
14	Lhasen ben Mohammed ben Hamadi.	7	40	
15	Bouazza ben Bouazza ben Mohammed.	1	96	
16	Mohammed ben Mohamed ben Bouamar.	3	00	
17	Mohammed ben Hammadi ben Rezzouk et Hammadi ben Hammadi ben Rezzouk.	11	54	
18	Rezzouk ben Rezzouk ben Lahsen.	7	58	
19	Addou ben Bou Ameer ben Mohammed.	11	43	
19 bis	Abbou ben Belkassen ben Mohammed et Hamadi ben Belkassen ben Mohammed.	0	96	
20	Akka ben Lasri ben Bouazza.	3	61	
21	Abbou ben Belkassen ben Mohammed, Addou ben Bou Ameer ben Mohammed et Hammadi ben Belkassen ben Mohammed.	16	30	
22	Hammadi ben Ali ben Addou.	9	51	

NUMÉROS des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	SURFACE		OBSERVATIONS
		A.	Ca.	
23	Hamed ben Bouazza ben Ali.	20	70	Céréales
24	Hamed ben Abdesselam ben Bouazza, Akka ben Abdesselam ben Bouazza et Ali ben Abdesselam ben Bouazza.	38	12	id.
25	Bouazza et El Bekal ben Driss ben Bouazza.	22	86	id.
26	Lahoucine ben Driss ben Bouazza.	13	00	id.
27	Abbou ben Driss ben Abbou.	4	00	id.
28	Addou ben Abbou ben Mohammed.	8	25	id.
29	Abbou ben Driss ben Abbou et Lahoucine ben Mohammed ben Jilali.	12	03	id.
30	Lahoucine ben Akka ben Ahmed et son neveu Mohammed ben Abdesselam ben Akka.	12	85	id.
31	Lahoucine ben Akka ben Hamed, Lahoucine ben Mohammed ben Jilali et Aneur ben Hammadi ben Hamed.	13	29	id.
32	Ali ben Amehout ben Hammou.	49	71	id.
33	Mustapha ben Lahoucine ben Hammadi, Hamadi ben Lahoucine ben Hammadi et Omar ben Lahoucine ben Hammadi.	7	00	Céréales, 1 puits à reconstruire.
34	Mohamed ben Hammadi ben Assou.	1	60	Céréales.
35	Ahmed ben Azzou ben Thami, Bouazza ben Mati ben Thami, Hammadi ben Mati ben Thami, Akka ben Hammadi ben Thami, Thami ben Hammadi ben Thami, Addou ben Mohammed ben Bouazza, Mati ben Assou ben Ali et Jilali ben Ali ben Thami.	5	89	id.
35 bis	Mustapha ben Lahoucine ben Hammadi, Hammadi ben Lahoucine ben Hammadi et Omar ben Lahoucine ben Hammadi.	1	20	id.
36	Mouloud ben Assou ben el Arbi, Mhammed ben Assou ben el Arbi et Driss ben Assou ben el Arbi.	5	20	id.
37	Cheikh Thami ben Hammadi ben Bouazza, Lahsen ben Rezzouk ben Belkassen, Mohamed ben Omar ben Addou, Jilali ben Abdesselam ben Bouazza, Mohamed ben Driss ben Bouazza et Addou ben Lahsen ben Belkassen.	6	92	id.
38	Driss ben Mohammed Ouerani et Allal ben Driss ben Omar.	12	07	Jardin, 7 figuiers.
39	Tahar ben Bouazza ben Mohammed, Mohammed ben Idir ben Addou, Mouloud ben Idir ben Addou et El Bekal ben Bouazza ben Mohammed.	47	95	Céréales.
40	Akka ben Abdellah ben Ali.	10	23	id.
41	Tahar ben Bouazza ben Mhammed et El Bekal ben Bouazza ben Mhammed.	8	79	id.
42	Abdesselam ben Abdallah ben Ali.	9	85	id.
43	Ahmed ben Rahou.	8	55	id.
44	Mohammed ben Bouazza ben Rahou.	9	15	id.
45	Omar ben Thami ben Rahou et Lahsen ben Thami ben Rahou.	9	30	id.
46	Jilali ben Idir ben Brahim.	23	52	id.
47	Mohammed ben Kerroun ben Kerroun.	31	58	id.
48	Mouloud ben Assou ben el Arbi, Moussa ben Assou ben el Arbi, Driss ben Assou ben el Arbi, Kerroun ben Assou ben el Arbi et Mhammed ben Assou ben el Arbi.	22	65	Céréales, 5 silos.
49	Omar ben Lahsen ben Ali, Ali ben Lahsen ben Ali, Mohammed ben Lahsen ben Ali, Mhammed ben Lahsen ben Ali, Lahoussine ben Lahsen ben Ali, Hammadi ben Lahsen ben Ali et Nasser ben Lahsen ben Ali.	31	82	Céréales.
50	Rezzouk ben Abbou ben Kerroun.	17	52	id.
51	Rezzouk ben Abbou ben Kerroun et Ben Aïssa ben Abbou ben Kerroun.	19	95	id.
52	Ahmed ben Jilali ben Addou, Omar ben Jilali ben Addou et Mustapha ben Jilali ben Addou.	67	70	id.
53	Ali ben Lahsen ben Hammadi et Lahsen ben Mohammed ben Hammadi.	24	45	id.
54	Bouazza ben Bouazza ben Mohammed et ses neveux : Akka ben Assou ben Bouazza, Hammadi ben Assou ben Bouazza et Mohammed ben Assou ben Bouazza.	2	13	id.
55	Ahmed ben Mouloud ben Ksqu.	14	24	id.
56	Akka ben Bouazza ben el Asri.	9	80	id.
57	Hammadi ben Belkassen ben Mohamed.	4	47	id.
58	Mohammed ben Akka ben Omar.	67	70	id.
59	Jilali ben Abdesselam ben Bouazza.	14	92	id.
60	Cheikh Thami ben Hammadi ben Bouazza.	5	76	id.
61	Hammadi ben Ali ben Omar.	0	60	id.
62	Hadj ben Omar ben Ali.	12	34	id.
63	Bouazza ben Bouazza ben Mohammed et ses neveux : Akka ben Assou ben Bouazza, Hammadi ben Assou ben Bouazza et Mohammed ben Assou ben Bouazza.	14	00	id.
64	Driss ben Mohammed ben Hamadi.	0	30	id.

**Fixation des nouvelles limites
de l'emprise de la route n° 206, de Port-Lyautey à Allal-Tazi.**

Par arrêté viziriel du 15 décembre 1942 (7 hija 1361) ont été définies les nouvelles limites de l'emprise de la route n° 206, de Port-Lyautey à Allal-Tazi, dans la section comprise entre les P.K. 26 et 38, et la largeur de la route, dans cette section, a été fixée ainsi qu'il suit :

Numéro de la route	DÉSIGNATION de la route	ORIGINE et extrémité de la section	LARGEUR de l'emprise de part et d'autre de l'axe	
			A gauche	A droite
206	De Port - Lyautey à Allal-Tazi.	Origine : P.K. 26. Extrémité : P.K. 38.	15 mètres	15 mètres

Les parcelles de terrain incorporées à la nouvelle emprise sont figurées par des teintes rose et bleue sur le plan annexé à l'original dudit arrêté viziriel et indiquées au tableau ci-après :

NUMÉRO DES PARCELLES	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE	NUMÉRO DES TITRES FONCIERS	NATURE DES TERRAINS
1	Tahar ben Faradji el Annabsi	60	T. 6792 R.	Inculte
2	Mleh ben Fki Hadj Mohamed et Si Embark bel Hadj Mohamed, associés	45 23	Non immatriculé	Toug
3	M'Bark ben Faradji et consorts	32 35	R. 14568	Friches
4	Allel ben Yahia ben el Djilali et Djilloul ben Yahia ben el Djilali, copropriétaires	40 56	Non immatriculé	Inculte
5	M'Bark ben Faradji et consorts	15 60	R. 14568	Jardins et friches
6	Collectivité	36 80	C. 111	Inculte
7	Bousselem ben Yahia Bidour	4 00	R. 7990	Friches
8	Les héritiers de Abdellah ben Mhamed, Ahmed ben Yahia et Rhalia ben Mohamed	4 90	Non immatriculé	id.
9	Taïbi ben Ahmed	16 80	R. 3425	id.
10	Ben Allel ben Mohamed bel Hadj	8 00	R. 3630	id.
11	Ahmed ben Allel et Larbi ben Bousselem, copropriétaires ..	6 49	Non immatriculé	id.
12	Les héritiers de Si Ahmed ben Hachmed	2 18	R. 8138	id.
13	Les héritiers de Si Ahmed ben Hachmed et de Aïcha bent Hachmed, copropriétaires	2 80	Non immatriculé	id.
14	Si el Hadj Hamed ben Arbi Mansour	6 80	R. 3934	Inculte
15	Taïbi ben Hamed	4 29	R. 3427	id.
16	Djemâa des Kreiz (collectif)	20 00	Bled Djemâa	id.
17	Djemâa des Kreiz	56	R. 8384	id.
18	M. Monzies, gérant de la société dite « Bou Khrâoua »	32 00	T. 1179	id.
19	Bled Ouled Attia	30 80	T. 13138	id.
20	Bled Djemâa des Ouled Attia	6 00	R. 1748	id.

Les parcelles délaissées de l'ancienne emprise, figurées par des teintes jaune et verte sur le même plan, sont déclassées du domaine public.

Radiation d'un membre de la chambre de commerce et d'industrie de Port-Lyautey.

Par arrêté résidentiel du 16 décembre 1942 M. Charles Thollet, commerçant à Port-Lyautey, a été rayé de la liste des membres de la chambre française de commerce et d'industrie de Port-Lyautey.

Nomination de conseillers prud'hommes à Casablanca, à Fès et à Marrakech.

Par arrêtés résidentiels du 22 décembre 1942 : MM. Emile Monterrat et Edmond Penel, membres « patrons » de la section « Commerce » du conseil de prud'hommes de Casablanca, ont été déclarés démissionnaires d'office.

Ont été nommés membres du conseil de prud'hommes de Casablanca :

a) Membres patrons « section Commerce » :

MM. Château Gaston, directeur de l'agence de la Société Bessonneau, 130, boulevard de la Gare ;

Hustache Georges, administrateur-délégué du Comptoir des mines, 36, rue Guynemer, en remplacement de MM. Monterrat et Penel.

b) Membre employé « section Commerce » :

M. Emmanuel Durandau, employé de banque à l'agence de la Banque commerciale du Maroc, en remplacement de M. Albert Durand.

c) Membre ouvrier « section Industrie » :

M. Durand Marcel, électricien à la Société anonyme des chaux et ciments, en remplacement de M. Henri Hulin.

Ont été nommés membres patrons du conseil de prud'hommes de Fès :

a) Section « Commerce » :

M. Victor Corouge, épicier, en remplacement de M. Edouard Lecat, démissionnaire ;

b) Section « Industrie » :

M. Eugène Burlet, directeur de l'agence des Établissements Hamelle, en remplacement de M. Marc Galvan, démissionnaire.

A été nommé conseiller prud'homme patron de la section « Industrie » du conseil de prud'hommes de Marrakech : M. Chel François, entrepreneur, en remplacement de M. Forns, dont la démission est acceptée.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
relatif à la déclaration des stocks et à la mise en vente
des échantillons de produits pharmaceutiques.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du
pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 24 juin 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les grossistes et représentants dépositaires
en produits pharmaceutiques ainsi que les pharmaciens détaillants
sont tenus de déclarer les quantités d'échantillons de produits phar-
maceutiques qu'ils détiennent à la date du 1^{er} janvier 1943.

ART. 2. — Les déclarations, établies conformément au modèle
ci-après, seront adressées à la Pharmacie centrale de la santé publique
(40, rue des Ouled-Ziane à Casablanca), dans les dix jours qui sui-
vront la publication du présent arrêté.

ART. 3. — Les échantillons de produits pharmaceutiques pour-
ront être mis en vente sur autorisation et suivant les modalités
arrêtées par le directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse.

Rabat, le 23 décembre 1942.

P. le Commissaire résident général et p. o.,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

* * *

Je, soussigné,
profession,
demeurant à,
déclare, sous les peines de droit, avoir en ma possession à la date du
1^{er} janvier 1943 les échantillons de produits pharmaceutiques sui-
vants :

NOM du produit	NOMBRE	UNITÉ	RAPPORT au modèle vente	PRIX PUBLIC Maroc du modèle vente

Lieu de stockage

Fait à, le

(Signature)

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
modifiant l'arrêté résidentiel du 10 février 1942 portant réglementation
des restaurants.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 février 1942 portant réglementation
des restaurants,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté résidentiel susvisé du 10 février 1942
portant réglementation des restaurants est complété par un arti-
cle 3 bis ainsi conçu :

« Article 3 bis. — Le directeur du commerce et du ravitaillement
ou, sur sa délégation, les chefs de région ont qualité pour prescrire
toutes modifications à la composition des menus, telle qu'elle est
fixée à l'article ci-dessus, en fonction de l'approvisionnement des
marchés locaux. »

Rabat, le 30 décembre 1942.

NOGUES.

Agrément de sociétés d'assurances et de capitalisation.

Par arrêté du directeur des finances du 30 novembre 1942 la
société d'assurances « Compagnie d'assurances maritimes, aériennes
et terrestres » ayant son siège social à Paris, 33, rue Vivienne, et son
siège spécial au Maroc, à Casablanca, 2, rue Prom, a été agréée
pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assu-
rance maritime et les opérations d'assurance contre les risques de
transports terrestres, fluviaux et aériens.

* * *

Par arrêté du directeur des finances du 30 novembre 1942 la
société d'assurances « Les Assurances françaises » ayant son siège
social à Lyon, 1, rue Alphonse-Fochier, et son siège spécial au Maroc,
à Casablanca, 97, boulevard de la Gare, a été agréée pour pratiquer
en zone française du Maroc les opérations d'assurance maritime et
les opérations d'assurance contre les risques de transports terrestres,
fluviaux et aériens.

* * *

Par arrêté du directeur des finances du 30 novembre 1942 la
société d'assurances « La Séquanaise » ayant son siège social à
Paris, 4, rue Jules-Lefebvre, et son siège spécial au Maroc, à Rabat,
rue Mézergues, a été agréée pour pratiquer en zone française du
Maroc les opérations d'assurance contre les risques d'accidents
corporels à l'exception des accidents du travail et de ceux résultant
de l'emploi de tous véhicules, les opérations d'assurance contre
l'incendie et les explosions, les opérations d'assurance contre les
risques de responsabilité civile à l'exception de ceux résultant d'acci-
dents du travail ou de l'emploi de tous véhicules et les opérations
d'assurance contre le vol.

* * *

Par arrêté du directeur des finances du 30 novembre 1942 la
société de capitalisation « La Séquanaise » ayant son siège social à
Paris, 4, rue Jules-Lefebvre, et son siège spécial au Maroc, à Rabat,
rue Mézergues, a été agréée pour pratiquer en zone française du
Maroc les opérations de capitalisation.

* * *

Par arrêté du directeur des finances du 30 novembre 1942, la
société d'assurances sur la vie « Compagnie du Soleil », dont le siège
social est à Paris, 44, rue de Châteaudun, et le siège spécial au Maroc,
à Casablanca, 11, rue Coli, a été agréée pour pratiquer en zone fran-
çaise du Maroc les opérations d'assurance sur la vie.

* * *

Par arrêté du directeur des finances du 30 novembre 1942, la
société d'assurances contre les accidents « Compagnie du Soleil »,
dont le siège social est à Paris, 44, rue de Châteaudun, et le siège
spécial au Maroc, à Casablanca, 11, rue Coli, a été agréée pour pra-
tiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre
les risques d'accidents du travail, les opérations d'assurance contre
les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules,
les opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non
compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les ris-

ques d'invalidité ou de maladie, les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés ci-dessus, les opérations d'assurance contre le vol, les opérations d'assurance contre les dégâts des eaux et les opérations d'assurance contre le bris des glaces.

* * *

Par arrêté du directeur des finances du 30 novembre 1942, la société « Compagnie générale de réassurance », dont le siège social est à Paris, 44, rue de Châteaudun, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 11, rue Coli, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc, les opérations d'assurance contre les risques d'accidents du travail, les opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules, les opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie, les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions, les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés ci-dessus, les opérations d'assurance contre le vol, les opérations d'assurance contre les dégâts des eaux et les opérations d'assurance contre le bris des glaces.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 23 décembre 1942 une enquête publique est ouverte, du 4 janvier au 4 février 1943, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau existant sur la seguia dite « Aïn Chaaba », ayant sa prise sur l'oued Zatt.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'état des droits d'eau présumés est indiqué au tableau ci-après :

DESIGNATION DES USAGERS PRÉSUMÉS	DROITS des usagers présumés (1)
M. Firsch	7 ferdias 4/16
Cheikh Allal ben Hammou	5 — 6/16
Lachmi ben Kaddour	2 — 2/16
Héritiers Si Lyazid	1 — 12/16
Abdallah ben Saïd	1 — 8/16
Si Mohamed ben Abdeslem	1 ferdia
Abdeslem ben Tahar	14/16
Si Mohamedould Hadj Lachmi	11/16
Cherifia Lalla Zin	11/16
Moulay Dau ben Lahoussin	11/16
Zohra Abdallah	10/16
Ahmoued ben Mohamed	10/16
Si Mohamed ben Hadj	8/16
Boudali ben Fatmi	8/16
Si Mohamed ben Seban	6/16
Larbi ben Taïb	4/16
Hania Zemrania	4/16
Héritiers Si Abdeslem Cabej	3/16
Embark ben Majoub	3/16
Majoub ben Mohamed	3/16
Héritiers Seban Moktar	2/16
Zohra Mansour	2/16
Ahmed ben Abdeslem	2/16

(1) L'eau de la seguia, alimentée par les résurgences de l'oued Zatt et par les crues, se partage, dans le temps, en 26 ferdias de 12 heures.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 19 décembre 1942 une enquête publique est ouverte, du 28 décembre 1942 au 28 janvier 1943, dans le territoire des circonscriptions de contrôle civil des Rehamna et de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de M. Thoniel François.

Le dossier est déposé dans les bureaux des circonscriptions de Marrakech-banlieue et des Rehamna.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Thoniel François, colon à Tassoulant, est autorisé à prélever dans la nappe phréatique, à l'intérieur de sa propriété, dite « Bled el Ayadi », en instance d'immatriculation sous n° 8066 M., à l'emplacement indiqué au plan annexé à l'original du présent arrêté, un débit continu de trente litres-seconde (30 l.-s.) destiné à l'irrigation de cette propriété.

La propriété a une superficie de 60 hectares. Elle ne dispose d'aucune autre ressource hydraulique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail autorisant, à titre provisoire, le branchement des chauffe-eau électriques pendant la nuit.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 février 1941 relatif à la réglementation sur la production et l'usage de l'énergie sous toutes ses formes ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1942 édictant des mesures temporaires de restrictions sur les consommations d'électricité,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 11 septembre 1942, l'usage des chauffe-eau est provisoirement rétabli entre 22 heures et 7 heures.

Les abonnés qui désireront bénéficier de cette disposition devront s'engager par écrit à ne laisser branché leur chauffe-eau que pendant les heures ci-dessus.

Toute infraction constatée à l'engagement ainsi consenti sera sanctionnée par une coupure du branchement de l'abonné pendant une durée de huit jours.

La possibilité d'utilisation du chauffe-eau pendant les heures ci-dessus n'entraîne pas pour l'abonné le droit de dépasser la consommation maximum qui lui est consentie en application de l'article 3 de l'arrêté du 11 septembre 1942.

Rabat, le 24 décembre 1942.

NORMANDIN.

Arrêté du directeur de la production agricole fixant le prix à la production du ricin en coques de la récolte 1942.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 août 1942 fixant les prix maxima à la production des graines oléagineuses,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix à la production du ricin en coques de la récolte 1942 est fixé à :

430 francs le quintal pour le type « sanguin du Maroc » ;
350 francs le quintal pour le type « petit gris ».

ART. 2. — Ces prix sont applicables à une marchandise saine, loyale et marchande, contenant 50 % en poids d'amandes, ne comportant que des fruits.

ART. 3. — Des bonifications de 8 fr. 50 par point pour le type « sanguin du Maroc » et 7 francs par point pour le type « petit gris » sont accordées aux lots contenant plus de 50 % d'amandes.

Des réfections de même valeur sont appliquées aux lots contenant moins de 50 % d'amandes, jusqu'à 45 %. En deçà de 45 %, les réfections sont débattues librement et la marchandise peut être refusée par l'acheteur.

ART. 4. — Les prix fixés au présent arrêté s'entendent pour une marchandise nue livrée magasin port atlantique marocain ou Oujda.

Rabat, le 28 novembre 1942.

LURBE.

Arrêté du directeur de la production agricole relatif aux prélèvements d'engrais ou amendements effectués par les agents de la répression des fraudes et à leur analyse.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1942 portant réglementation du commerce des engrais et amendements et, notamment, son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents de la répression des fraudes, lorsqu'ils auront à effectuer des prélèvements d'engrais ou amendements, devront se conformer aux prescriptions suivantes :

A. — Établissement des procès-verbaux.

Le procès-verbal, ainsi que le talon de l'étiquette de l'échantillon remis au laboratoire, relate la dénomination de l'engrais ou amendement mis en vente, avec l'indication de la provenance naturelle ou industrielle, de leur teneur en éléments fertilisants ou en éléments utiles et de leur état de combinaison conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 4 novembre 1942.

Il indique si ces renseignements ont été régulièrement portés par le vendeur :

a) Sur le contrat de vente ou le double de la commission délivrée à l'acheteur au moment de la vente si celle-ci donne lieu à la délivrance de l'une ou de l'autre de ces pièces ;

b) Sur la facture que le vendeur est tenu de délivrer à l'acheteur au moment de la livraison de l'engrais ou de l'amendement, ou à défaut le bordereau descriptif ou bon de livraison prévus au 5^e paragraphe de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 novembre 1942.

Le procès-verbal énumère les inscriptions qui figurent sur les étiquettes apposées sur les emballages, sacs ou récipients, ainsi que le poids brut des emballages sur lesquels ont été faits les prélèvements.

B. — Précautions à prendre pour opérer le prélèvement.

Les engrais ou amendements peuvent se présenter sous des formes variables : tantôt ils sont pulvérulents, tantôt en masses agglomérées ou pâteuses, tantôt en morceaux durs ou débris plus ou moins gros, tantôt à l'état de pâte plus ou moins liquide, plus ou moins homogène, tantôt, enfin, à l'état d'un liquide fluide.

Lorsque les engrais ou amendements sont pulvérulents, et c'est le cas le plus général, leur prise d'échantillon n'offre pas de difficulté. Quand ils sont en sacs, à l'aide d'une sonde suffisamment longue, on prendra l'échantillon dans le sac lui-même, après l'avoir pesé, en procédant de la manière suivante :

On ouvre un des angles du sac et l'on y plonge la sonde en la dirigeant en diagonale vers l'angle opposé, on répète la même opération successivement sur chacun des quatre angles du sac ; mais lorsque le lot est considérable, il faut répéter la même opération sur un certain nombre de sacs pris au hasard. On réunit tous les produits de ces prélèvements, on les place sur une toile ou sur un papier et on les remue à la main ou avec une spatule assez longue pour que l'homogénéité puisse être regardée comme parfaite ; une partie de ce mélange, représentant 300 à 400 grammes, est placée dans un flacon de verre qu'on bouche avec un bon bouchon de liège.

Lorsque les engrais ou amendements pulvérulents sont en tonneaux, on perce les deux fonds du tonneau de deux trous, au moyen d'une vrille ; ce trou doit être assez grand pour qu'on puisse y introduire la sonde, ce qu'on fait en s'éloignant autant que possible de l'axe du tonneau. Le mélange se fait d'ailleurs comme précédemment.

Lorsque l'engrais ou l'amendement est en tas, on peut également se servir de la sonde pour y prélever l'échantillon moyen, mais il faut avoir soin de faire pénétrer cet instrument jusque dans les parties centrales du tas, de même que jusque dans les parties inférieures. Si le tas est trop volumineux pour qu'on puisse arriver à ce résultat, le meilleur moyen consiste à faire une tranchée vers le centre du tas et à prélever ensuite dans un grand nombre de points placés dans les diverses parties du tas, en y comprenant ceux que la tranchée a rendus libres, les échantillons au moyen de la sonde.

Lorsque l'engrais ou l'amendement est en masse pâteuse ou compacte et qu'il se trouve en sacs ou en tonneaux, il est indispensable de vider plusieurs sacs, pris au hasard, sur un plancher ou sur des dalles préalablement balayées ; on mélange alors à la pelle le tas obtenu et on prélève en différents points de ce tas des pelletées de l'engrais ou de l'amendement. Ce nouvel échantillon formé est divisé et mélangé, pulvérisé ou concassé, autant que possible, à l'aide d'une batte ou d'un marteau ; on mélange finalement à la main cette matière plus ou moins pulvérulente et on l'introduit dans un flacon ou dans une boîte métallique.

Quand l'échantillon est primitivement en tas, on procède de la même manière, en pratiquant une tranchée comme il a été expliqué plus haut.

On ne doit dans aucun cas, dans l'une ou l'autre de ces opérations, éliminer les pierres ou les parties étrangères de l'engrais ou de l'amendement ; elles doivent entrer dans l'échantillon prélevé, dans une proportion autant que possible égale à celle dans laquelle elles existent dans l'engrais ou l'amendement.

Des matières peu homogènes, rognures, chiffons, etc., sont disposées en tas et bien mélangées à la pelle ; sur ce mélange, on prélève à la main, dans un grand nombre d'endroits, une poignée de matière, on réunit le produit de tous ces prélèvements, qu'on mélange à nouveau avec la main et sur lequel on prend finalement l'échantillon destiné à l'analyse.

Moins la matière est homogène, plus grand devra être l'échantillon destiné à l'analyse ; dans quelques cas, il faut prélever jusqu'à 3 à 4 kilogrammes de matière. Cet échantillon est introduit dans une boîte métallique ou dans une caisse en bois hermétiquement fermée.

Les engrais ou amendements qui sont en pâte plus ou moins liquide (par exemple les vidanges) peuvent présenter deux cas ; ou bien ils sont homogènes, et alors il suffit de les mélanger à la pelle et d'en remplir un flacon ; ou bien ils se séparent en deux parties, l'une plus fluide, l'autre plus consistante, dans ce cas, il est indispensable de prélever de l'une et de l'autre dans une proportion égale à la proportion dans laquelle elles existent dans le lot à examiner.

Les parties liquides sont remuées et, aussitôt, sans laisser le temps de déposer, on en prélève une quantité proportionnelle.

Les parties solides sont divisées à la bêche, on y prélève un échantillon proportionnel et l'on réunit les deux lots dans un grand flacon à large goulot hermétiquement bouché.

ART. 2. — Les éléments fertilisants des engrais et les matières utiles des amendements seront dosés en suivant les prescriptions de la méthode officielle française, telle qu'elle a été approuvée par la commission technique permanente de la répression des fraudes dans sa séance du 17 mai 1934.

La chaux libre sera déterminée par la méthode Leduc, basée sur la solubilité de la chaux dans l'eau sucrée à 10 %.

ART. 3. — Le présent arrêté abroge l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 16 septembre 1929 relatif au même objet.

Rabat, le 12 décembre 1942.

LURBE.

**Arrêté du directeur de la production agricole
portant fixation du prix des vins.**

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 portant réglementation de la vinification, de la détention et du commerce des vins, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1941 portant fixation du prix des vins ;

Après avis du directeur du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix des vins rouges ordinaires de consommation courante, pris à la cave du producteur, est fixé à 27 fr. 50 le degré hectolitre, les dixièmes de degré étant exigibles.

Le prix des vins rosés est établi en majorant le prix des vins rouges de 15 francs l'hectolitre, celui des vins blancs en majorant le prix des vins rouges de 40 francs l'hectolitre.

Toutefois, le prix des vins blancs titrant plus de 12°, destinés à la préparation des vins de liqueur et d'apéritifs à base de vin, est fixé à 30 fr. 50 le degré hectolitre, majoré de 40 francs l'hectolitre.

Le prix des vins « cachir » est le même que celui des vins de consommation courante, de couleur et de degré correspondant, majoré de 30 francs l'hectolitre.

A ces prix s'ajoute la taxe à la production de 5 francs par hectolitre.

ART. 2. — Les prix de l'hectolitre de vins vieux, pris à la cave du producteur, sont fixés ainsi qu'il suit :

Année	Vin rouge	Vin rosé	Vin blanc
1941			450
1940	500	550	600
1939	600	650	700
1938	700	750	800
1937	800	850	900
1936	900	950	1.000
1935 et antérieures	1.000	1.050	1.110

ART. 3. — Le prix des moûts mutés à l'anhydride sulfureux, pris à la cave du producteur, est le même que celui des vins de couleur et de degré correspondant, majoré de 25 francs à l'hectolitre.

ART. 4. — Le prix de l'hectolitre de mistelles, pris à la cave du producteur, est fixé à 68 francs le degré d'alcool réel ou en puissance.

ART. 5. — Les prix des vins spéciaux, pris à la cave du producteur, sont fixés ainsi qu'il suit :

Vins de liqueur provenant de cépages de muscat : 2.650 francs l'hectolitre ;

Vins de liqueur provenant de cépages de grenache et maccabéo : 2.530 francs l'hectolitre ;

Apéritifs à base de vin : 2.530 francs l'hectolitre.

Ces prix s'entendent pour des produits titrant au minimum 17° d'alcool, ceux titrant moins de 17° d'alcool subissent une réduction de 0 fr. 70 par demi-degré.

Lorsque ces produits sont mis en bouteille directement par le producteur, les prix ci-dessus sont majorés de 2 fr. 20 par bouteille.

ART. 6. — Le prix de vente de la bouteille de vin mousseux, prise à la cave du producteur, est fixé à 12 francs pour des produits gazéifiés et 15 francs pour des produits obtenus en cuve close.

ART. 7. — Le prix de l'hectolitre d'eau-de-vie, à 40°, pris à la cave du producteur, est fixé à 5.000 francs pour les eaux-de-vie de vin et 4.000 francs pour les eaux-de-vie de marc.

Lorsque ces produits sont mis en bouteille directement par le producteur, les prix ci-dessus sont majorés de 2 fr. 20 par bouteille.

ART. 8. — Le prix de vente de l'hectolitre de vin ordinaire par les commerçants est déterminé ainsi qu'il suit :

	Vins rouges	Vins rosés	Vins blancs
Vin titrant entre 10° et 10° 4 :	286	301	326
— 10° 5 et 10° 9 :	299	314	339
— 11° et 11° 4 :	313	328	353
— 11° 5 et 11° 9 :	327	342	367
— 12° et 12° 4 :	341	356	381
— 12° 5 et 12° 9 :	354	369	394
— 13° et 13° 5 :	371	386	411

A ces prix s'ajoutent la taxe à la production, les droits de porte, les frais de transport et les marges commerciales fixées à l'article 9 ci-après.

ART. 9. — Les marges commerciales maxima sont ainsi fixées :

1° En ce qui concerne les commerçants en gros :

Vins rouges :

32 francs par hectolitre pour une quantité minimum d'un demi-muid ;

37 francs par hectolitre pour une quantité minimum d'une bordelaise ;

Vins rosés et blancs :

37 francs par hectolitre pour une quantité minimum d'un demi-muid ;

42 francs par hectolitre pour une quantité minimum d'une bordelaise.

Ces marges sont majorées de 15 francs par hectolitre pour les vins expédiés dans la circonscription de contrôle civil de Kasba-Tadla, dans les territoires de Safi, de Mogador et dans le commandement d'Agadir-confins ;

2° En ce qui concerne les commerçants demi-grossistes achetant directement à la propriété :

Par bouteille bouchée et étiquetée :

Vins rouges : 90 francs l'hectolitre ;

Vins rosés et blancs : 95 francs l'hectolitre ;

En bonbonnes, barils, sixains :

Vins rouges : 65 francs par hectolitre ;

Vins rosés et blancs : 70 francs par hectolitre ;

Vin à emporter, logement fourni par l'acheteur :

Vins rouges : 55 francs l'hectolitre ;

Vins rosés et blancs : 60 francs l'hectolitre ;

3° En ce qui concerne les commerçants demi-grossistes achetant au grossiste :

Par bouteille bouchée et étiquetée :

Vins rouges : 65 francs l'hectolitre ;

Vins rosés et blancs : 70 francs l'hectolitre ;

En bonbonnes, barils, sixains :

Vins rouges : 40 francs l'hectolitre ;

Vins rosés et blancs : 45 francs l'hectolitre ;

Vin à emporter, logement fourni par l'acheteur :

Vins rouges : 30 francs l'hectolitre ;

Vins rosés et blancs : 35 francs l'hectolitre ;

4° En ce qui concerne les viticulteurs vendant directement au consommateur :

Vin pris à la cave du producteur :

a) Logement fourni par le vendeur : 60 francs l'hectolitre ;

b) Logement fourni par l'acheteur : 50 francs l'hectolitre.

ART. 10. — En cas de contestation sur le degré du vin, entre producteurs et négociants, d'une part, commerçants grossistes et demi-grossistes, d'autre part, le titre alcoolique sera déterminé par l'inspecteur régional de la répression des fraudes au moyen de l'ébuliomètre Dujardin-Salleron.

ART. 11. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1943.

Rabat, le 15 décembre 1942.

LURBE.

Arrêté du directeur de la production agricole complétant l'arrêté du directeur des affaires économiques du 17 février 1938 portant nomination d'experts en matière de répression des fraudes.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications de denrées alimentaires et de produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 relatif à l'application du dahir susvisé du 14 octobre 1914, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 17 février 1938 établissant la liste des experts officiels chargés, pour l'année 1938 et les années suivantes, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications de denrées alimentaires et des produits agricoles et, notamment, son article 1^{er} ;

Sur la proposition du chef du service administratif (répression des fraudes),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des experts désignés à l'article premier de l'arrêté susvisé du directeur des affaires économiques du 17 février 1938 est complétée ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Corps gras et savons

« M. Spiteri Joseph, chef du laboratoire des services administratifs et de la répression des fraudes de Tunis.

« Tourteaux et engrais

« M. Pomarola Henri, chef de travaux au laboratoire des services administratifs et de la répression des fraudes de Tunis.

« Denrées diverses

« M. Spiteri Joseph, chef du laboratoire des services administratifs et de la répression des fraudes de Tunis.

« M^{me} Dumas Yvonne, chef de travaux au laboratoire des services administratifs et de la répression des fraudes à Tunis.

« Conserves de viandes et de poissons

« M. Zottner, chef du laboratoire de recherches du service de l'élevage, à Casablanca.

« Viandes fraîches

« M. Zottner, chef du laboratoire de recherches du service de l'élevage, à Casablanca. »

Rabat, le 15 décembre 1942.

LURBE.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de janvier 1943.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 2 bis ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois de janvier 1943 les coupons de la carte individuelle de consommation pour Européens seront utilisés de la façon suivante :

Le coupon A 8 pour l'acquisition de 500 grammes de sucre ;

Le coupon A bis 8 pour l'acquisition de 500 grammes de sucre (ration supplémentaire pour les enfants de 18 mois à 4 ans) ;

Le coupon B 8 pour l'acquisition d'un tiers de litre d'huile comestible ;

Le coupon C 8 pour l'acquisition de 250 grammes de savon dit « de ménage », ou de 125 grammes de savon en pâte ou en paillettes, ou de 340 grammes de savon de toilette ;

Le coupon C bis 8 pour l'acquisition de 250 grammes de savon dit « de ménage », ou de 125 grammes de savon en pâte ou paillettes, ou de 340 grammes de savon de toilette (ration supplémentaire pour les enfants de 9 à 18 mois) ;

Les coupons D 31 à 35 inclus pour l'acquisition de 2 litres de vin par coupon ou 1 litre par demi-coupon ;

Le coupon E 8 pour l'acquisition de 250 grammes de café du ravitaillement.

ART. 2. — Aucune livraison de sucre, d'huile, de savon, de vin et de café du ravitaillement, ne pourra être faite durant le mois de janvier aux titulaires de cartes individuelles de consommation si ce n'est sur présentation de leur carte à laquelle les feuilles de coupons doivent être obligatoirement collées.

Rabat, le 20 décembre 1942.

P. le directeur du commerce et du ravitaillement,
Le directeur adjoint,

LORiot.

Arrêté du chef du service des eaux et forêts relatif à la déclaration des stocks, à la détention, à la circulation et à la mise en vente des bois d'œuvre ou de service, des emballages en bois et de la fibre de bois.

LE DIRECTEUR ADJOINT DES EAUX ET FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 décembre 1942 prescrivant la déclaration des stocks et réglementant la détention, la circulation et la mise en vente des bois d'œuvre ou de service, d'importation et indigènes, des emballages en bois et de la fibre de bois et, notamment, son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les déclarations de stocks de bois d'œuvre ou de service, d'importation et indigènes, prévues à l'article 2 de l'arrêté susvisé, devront être établies mensuellement conformément aux modèles ci-après (annexe I). Elles devront être adressées, sous pli recommandé le 20 de chaque mois, très exactement, au directeur du groupement « Interbois », immeuble de la Conservation foncière à Casablanca.

Les déclarations de stocks d'emballages en bois et de fibre de bois seront ordonnées par décision spéciale du chef du service des eaux et forêts, sauf en ce qui concerne les stocks détenus par les utilisateurs.

Les exploitants de scieries et les organismes d'achat de madriers indigènes de cèdre feront parvenir ces déclarations par l'intermédiaire de l'officier des eaux et forêts, chef de la circonscription forestière locale.

Le groupement « Interbois » dressera un état récapitulatif des déclarations reçues et le fera parvenir dans les plus courts délais au chef du service des eaux et forêts à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'autorisations d'achat de bois d'œuvre seront présentées conformément aux modèles annexés au présent arrêté (annexe II).

ART. 3. — Les demandes d'achat concernant les bois d'œuvre autres que les madriers indigènes doivent être adressées au sous-répartiteur de la direction ou de l'organisme intéressé par l'ouvrage projeté.

L'indication de la responsabilité des diverses administrations pour la satisfaction de ces demandes est donnée à l'annexe V de l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 22 mai 1942 relatif à la déclaration et à l'utilisation des stocks de produits métalliques.

De plus, le délégué de la section des industriels du bois est sous-répartiteur d'un contingent spécial attribué périodiquement à cette section à l'intention des membres acheteurs de cette section, (travaux d'ameublement et petits travaux domestiques à l'exclusion des menuiseries des maisons d'habitation) effectués pour le compte de particuliers.

De même, le délégué de la section des fabricants d'emballages du groupement « Interbois » est sous-répartiteur d'un contingent de bois de caisserie destiné à la fabrication d'emballages divers par les membres de cette section.

ART. 4. — La répartition en madriers indigènes de cèdre sera effectuée de la façon suivante :

1° Des contingents périodiques seront attribués, pour la satisfaction des besoins des indigènes, aux chefs de région et au chef du commandement d'Agadir-confins, qui les géreront en qualité de sous-répartiteur.

De plus, un contingent spécial sera affecté au groupement « Interbois » pour être réparti entre les membres indigènes de ce groupement ;

2° Les chefs des circonscriptions forestières où s'exercera l'activité des organismes d'achat (Azrou, Itzer, Taza, Khenifra, Oued-Zem) de madriers indigènes pourront accorder des autorisations d'achat de madriers aux particuliers européens du ressort de leur circonscription (colons, petits utilisateurs de centres ruraux, etc.), dans la limite d'un contingent qui leur sera alloué. L'autorisation d'achat attribuée dans ces conditions à un demandeur, ne pourra porter sur plus de 50 mètres linéaires de madrier simple ou 25 mètres linéaires de madrier double ;

3° Enfin, des autorisations d'achat pourront être accordées, dans la limite des disponibilités, à certains services ou à certains utilisateurs importants, suivant les mêmes formalités que celles qui président à la délivrance des bons d'achat des autres bois d'œuvre.

ART. 5. — Les demandes de consommation de bois d'œuvre adressées à l'un des sous-répartiteurs indiqués aux articles 3 et 4 du présent arrêté (sous-répartiteur de la direction intéressée, chef de région, chef de circonscription forestière) devront être établies en un seul exemplaire et munies d'une enveloppe libellée à l'adresse du demandeur et timbrée à la valeur de l'affranchissement.

L'indication de l'ouvrage à réaliser et son affectation devront être indiquées dans la demande ; celle-ci doit être complétée par la justification de la nécessité et de l'urgence des besoins exprimés.

ART. 6. — Les sous-répartiteurs transmettront directement au chef du service des eaux et forêts, pour visa, les demandes qu'ils estimeront devoir être satisfaites dans la limite du contingent dont ils disposent.

Cependant, les demandes d'achat de madriers indigènes de cèdre suivront la filière particulière indiquée ci-après. les territoires administratifs étant divisés en deux zones :

Groupe A. — Régions d'Oujda, de Fès, de Rabat et de Meknès (à l'exception du cercle de Khenifra) ;

Groupe B. — Le cercle de Khenifra, les régions de Casablanca et de Marrakech et le commandement d'Agadir-confins.

Les demandes présentées par un utilisateur de l'une des zones du groupe A seront transmises, par les sous-répartiteurs indiqués à l'article 4 du présent arrêté à l'inspecteur des eaux et forêts, chef de l'arrondissement forestier du nord à Meknès.

Si les bois doivent être utilisés dans l'une des zones du groupe B, les demandes devront être transmises à l'inspecteur des eaux et forêts, chef de service à Khenifra.

ART. 7. — Le service des eaux et forêts tiendra une comptabilité des contingents contrôlés et des stocks en la possession de chaque négociant ou organisme d'achat de madriers indigènes.

Il pourra modifier, le cas échéant, l'essence attribuée par le sous-répartiteur lorsque le stock de cette essence, relatif à un mois donné, est épuisé, ou lorsque les dimensions des bois disponibles ne correspondent pas à la demande.

Les autorisations d'achat seront retournées aux demandeurs avec l'indication du fournisseur avec lequel ils devront se mettre en rapport.

Le demandeur pourra toujours, à titre d'indication seulement, indiquer au crayon sur sa demande le nom du négociant chez lequel il désire se fournir.

ART. 8. — En ce qui concerne les madriers indigènes de cèdre, les contrôles des contingents et des stocks seront effectués par l'inspecteur des eaux et forêts, chef de l'arrondissement forestier du nord à Meknès, et l'inspecteur des eaux et forêts, chef de service à Khenifra.

Les autorisations d'achat qui seront transmises à ces officiers, dans les conditions prévues à l'article 6, seront retournées par leurs soins aux demandeurs avec l'indication du centre d'achat désigné pour effectuer la livraison.

ART. 9. — Chaque autorisation d'achat restera valable durant un mois et demi après la fin de la période au titre de laquelle aura été alloué au sous-répartiteur le contingent sur lequel elle est imputée.

ART. 10. — Tout fournisseur possédant en stock les bois mentionnés sur les autorisations d'achat qui lui seront présentées, sera tenu de les livrer sous peine des sanctions prévues par le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix.

ART. 11. — Sauf dans les cas prévus par le dernier alinéa du présent article, les bois d'œuvre ou de service d'origine marocaine, y compris les madriers indigènes, ne pourront être transportés hors des périmètres des villes érigées en municipalités que s'ils sont accompagnés d'un permis de colportage délivré par le service forestier et mentionnant en particulier l'origine des produits, ainsi que le nom du destinataire et la situation précise du dépôt où les produits doivent être transportés.

La délivrance du permis de colportage sera subordonnée, s'il y a lieu, à la présentation de l'autorisation d'achat au verso de laquelle seront mentionnés par le service forestier les permis de colportage successifs délivrés.

Le permis de colportage suivra les produits jusqu'à la destination indiquée et sera remis au destinataire pour lui permettre de justifier l'origine de ces produits.

Par exception au premier alinéa du présent article, le permis de colportage sera remplacé, dans le cas des livraisons faites aux utilisateurs par les négociants (autres que les exploitants de scieries et les organismes d'achat de madriers indigènes), par un bon de livraison établi par le vendeur et mentionnant la date de la livraison, le détail des produits livrés, ainsi que la date et le numéro de l'autorisation d'achat justifiant la livraison ; ce bon de livraison devra suivre les produits dans les mêmes conditions que le permis de colportage qu'il remplace.

ART. 12. — Les stocks confisqués seront cédés aux membres de la section des négociants revendeurs du groupement « Interbois » à un prix inférieur de 15 % du prix de détail en vigueur au jour de la confiscation, sauf décision particulière du chef du service des eaux et forêts modifiant cette clause.

Il sera prélevé sur la valeur du stock confisqué une fraction égale à 10 % sans dépasser 5.000 francs, à titre de prime destinée à l'agent verbalisateur assermenté qui aura constaté l'infraction.

Rabat, le 19 décembre 1942,

HARLÉ.

ANNEXE I

MODELES DES DECLARATIONS DE STOCKS
PREVUES A L'ARTICLE PREMIER DE L'ARRETE DU CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORETS DU 19 DECEMBRE 1942.

Modèle 1. — Déclaration d'un importateur de bois ou d'un négociant revendeur en bois d'œuvre.

Stock de bois d'œuvre au 20 (X + 1) 194..

ESSENCES	STOCK	REÇU DU 20 (X)	LIVRÉ DU 20 (X)	STOCK	VOLUME	BOIS EN DOUANE ou en cours de réception
	au 20 (X)	au 20 (X + 1)	au 20 (X + 1)	au 20 (X + 1)	restant à livrer d'après les bons d'achat détenus et numéros de ces bons	
	Mètres cubes	Mètres cubes	Mètres cubes	Mètres cubes	Mètres cubes	Mètres cubes
Pins :						
Charpente						
Menuiserie						
Caisserie et coffrage						
Sapin blanc :						
Charpente						
Menuiserie						
Sapin rouge						
Chêne de France						
Okoumé						
Essences coloniales (autres que l'okoumé)						
Toutes autres essences importées (en détaillant par essences)						
Chêne zéen						
Cèdre de scierie :						
Charpente						
Menuiserie						
Caisserie						
Coffrage						
Toutes autres essences indigènes (en détaillant par essences)						

Perches (en mètres linéaires).

Fait à le 194..

ANNEXE I

Modèle 2. — Déclaration de stocks d'un exploitant de scierie

Stocks de la scierie à au 20 (X + 1) 194..

ESSENCES	TABLEAU A. — GRUMES.					TABLEAU B. — BOIS DÉBITÉ. (1)				
	Stock grumes au 20 (X) en scierie	Cubage grumes reçu du 20 (X) au 20 (X+1)	Cubage grumes débité du 20 (X) au 20 (X+1)	Stock grumes au 20 (X+1) en scierie	Stock grumes sur coupes	Stock bois débité au 20 (X)	Débité du 20 (X) au 20 (X + 1)	Livré du 20 (X) au 20 (X + 1)	Stock bois débité au 20 (X + 1)	Livraisons en instance (N° des bons et volumes restant à livrer)
	M3	M3	M3	M3	M3	M3	M3	M3	M3	M3
Cèdre										
Chêne zéen										
Chêne vert, etc.										

(1) Bois débité : Plateaux, madriers, bastings, chevrons, planches (y compris planches de coffrage) et bois de toutes dimensions tirés des chutes de sciage.

Fait à le 194..

ANNEXE I

Modèle 3. — Déclaration d'un organisme d'achat de madriers indigènes de cèdre.

Organisme d'achat de Dépôt de

Stocks de madriers indigènes au 20 (X + 1)

CATEGORIES DE MADRIERS (1)	STOCK AU 20 (X) En mètres linéaires	REÇU DU 20 (X) au 20 (X + 1) En mètres linéaires	LIVRE DU 20 (X) au 20 (X + 1) En mètres linéaires	STOCK au 20 (X + 1) En mètres linéaires	RESTANT A LIVRER d'après les bons d'achat détenus En mètres linéaires
Madriers simples (0,28 × 0,07)					
Madriers doubles (0,32 × 0,12)					
Madriers de Tachkert (0,40 × 0,07) ..					

(1) Les madriers ayant des équarrissages différents de ceux indiqués seront rapportés à celui des trois types désignés qui sera le plus voisin et les longueurs calculées dans le rapport inverse des sections.

ANNEXE II (modèle 1)

Autorisation d'achat de bois d'œuvre ou de service

Contingent de pour le mois de 194..

Sous-répartiteur : M.

M.

Profession :

Adresse complète :

Est autorisé à acquérir mètres cubes de

Pour travaux de

Visa du sous-répartiteur : Accordé : mètres cubes.	(Cachet)	Signature :
Visa du service des eaux et forêts : N° d'enregistrement Date d'enregistrement Bon pour mètres cubes Valable jusqu'au	(Cachet)	P. le directeur adjoint, chef du service des eaux et forêts du Maroc,

N° d'enregistrement par la section de du groupement
« Interbois »
Fournisseur désigné pour la livraison

A remplir par le service des eaux et forêts	A remplir par le fournisseur
N° d'enregistrement Date d'enregistrement P. le directeur adjoint, chef du service des eaux et forêts,	FOURNISSEUR Livré le à M. mètres cubes de A....., le..... 194.. (Signature.)

Talon à retourner par le fournisseur à M. le chef du service des eaux et forêts, dès la livraison effectuée.

ANNEXE II (modèle 2)

N°

Autorisation d'achat de madriers indigènes de cèdre

Contingent de pour le mois de 194..

Sous-répartiteur : M.

M.

Profession :

Adresse complète :

Est autorisé à acquérir mètres linéaires

de madriers indigènes de cèdre }
 simples (0,28 × 0,07).
 doubles (0,32 × 0,12).
 de Tachkert (0,40 × 0,07).

Pour travaux de

A, le 194..

Visa du sous-répartiteur : Accordé :	(Cachet)	Signature :
Visa du service des eaux et forêts : N° d'enregistrement Date d'enregistrement Bon pour Valable jusqu'au	(Cachet)	Signature de l'officier des eaux et forêts :

Dépôt désigné pour la livraison

A remplir par le service des eaux et forêts	A remplir par le dépôt de madriers indigènes
N° d'enregistrement Date d'enregistrement Visa du service des eaux et forêts : Cachet Signature de l'officier des eaux et forêts	DÉPOT DE Livré le à M. mètres linéaires de madriers { simples de cèdre. doubles de cèdre. de Tachkert A....., le..... 194.. (Signature.)

Talon à retourner par le dépôt à M. l'inspecteur des eaux et forêts à dès la livraison effectuée.

Expropriations

Par arrêté du pacha de Casablanca du 27 juillet 1942, sont frappées d'expropriation les parcelles délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté et désignées à l'état parcellaire ci-dessous :

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIES APPROXIMATIVES			NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
		HA.	A.	CA.	
1	« Fondouk derb Aomar », T.F. n° 3547 C.	15	61		Société des oliveraies d'Aghouatim, à Rabat.
2	« Derb Omar 2 », T.F. 25503 C. (partie)	2	52	13	Société commerciale marocaine des grains, à Casablanca, 34, boulevard de la Gare.
3	« Immeuble Toledano Brothers II », T.F. 1438 C. (partie)	25	20		MM. Joseph-S. Toledano, Isaac-S. Toledano, Pinhas-S. Toledano, Moses-S. Toledano et Abraham-S. Toledano.
4	« Immeuble Tazi IV », T.F. 852 C. (partie)		20		M ^{me} Abecassis Orovida, veuve de Nahon Abraham Haïm, M. Nahon Samuel, M ^{lle} Nahon Eliane-Rahma-Ifrha, 69, avenue Poeymirau.
5	« Lamb Brothers XII », T.F. 1303 C. (partie)		23		MM. Isaac-S. Toledano, Pinhas-S. Toledano, Moses-S. Toledano et Abraham-S. Toledano, 207, avenue Drude.
6	« Omar », T.F. 8188 C. (partie)		42		Société immobilière urbaine marocaine ; M ^{me} veuve Abecassis Orovida, veuve de Nahon Abraham-Haïm ; M. Nahon Samuel et M ^{lle} Nahon Eliane-Rahma, 69, avenue Poeymirau.
7	« Goullioud II », T.F. 2591 C.	5	79		Société commerciale marocaine des grains, à Casablanca, 34, boulevard de la Gare.
8	« Derb Omar », T.F. 10439 C.	10	89		Si Tahar ben Ahmed Bennis, Si Abdelaziz ben Ahmed Bouzoubaa, Mohamed ben Hadj Mohamed Oufir, Batoul bent Hadj Mohamed Oufir, Omar ben Hadj Mohamed Oufir, Ahmed ben Hadj Mohamed Oufir et Larbi ben Hadj Mohamed Oufir, 65, rue de Strasbourg.
9	« Locarno », T.F. 8824 C.	4	19		M. Edouard Delaye, 3, rue de Blida, Casablanca.
10	« El Houssine ben Ahmed », T.F. n° 8723 C.	2	06		M. Louis Guirette, 3, rue des Oulad-Ziane.
11	« S.M.G.B. 3 », T.F. 26229 C.	3	44		Société commerciale marocaine des grains, à Casablanca, 34, boulevard de la Gare.

Le délai pendant lequel ces propriétés resteront sous le coup de l'expropriation est fixé à cinq ans.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1567, du 6 novembre 1942, page 983.

Au lieu de :

« Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant fixation des salaires normaux des dactylographes, des sténodactylographes, des sténodactylographes-mécanographes et des secrétaires dactylographes et sténodactylographes au service d'un employeur privé de la zone française du Maroc » ;

Lire :

« Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant fixation des salaires normaux des dactylographes, des sténodactylographes, des mécanographes et des secrétaires dactylographes et sténodactylographes au service d'un employeur privé de la zone française du Maroc. »

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 5 décembre 1942, M. Marchisio Antoine, architecte hors classe au service du contrôle des municipalités, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} décembre 1942, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 15 décembre 1942, M. Moulin Paul, commis stagiaire, est révoqué à compter du 10 novembre 1942.

Par arrêté directorial du 17 décembre 1942, M. Aitelhocine Belaïd est nommé, après concours, rédacteur de 3^e classe des services extérieurs à compter du 1^{er} décembre 1942.

Il est reclassé, à la même date, rédacteur de 2^e classe avec ancienneté du 7 septembre 1941 (bonification pour services militaires : 38 mois, 24 jours).

Par arrêté directorial du 17 décembre 1942, M. Binoche Philippe est nommé, après concours, rédacteur de 3^e classe des services extérieurs à compter du 1^{er} décembre 1942.

Il est reclassé, à la même date, rédacteur de 3^e classe avec ancienneté du 23 mai 1941 (bonification pour services militaires : 18 mois, 8 jours).

Par arrêté directorial du 17 décembre 1942, M. Ahmed ben Aomar el Houta, sujet marocain, est nommé, après concours, commis-interprète de 6^e classe à compter du 1^{er} novembre 1942.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel du 29 décembre 1942, le traitement de base de M. Emmanuel Durand, inspecteur général des services administratifs du Protectorat, est porté à 90.000 francs à compter du 1^{er} janvier 1943 (2^e échelon).

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté viziriel du 16 décembre 1942, M. Tarmone Germain, gardien de la paix de 4^e classe, avec ancienneté du 20 janvier 1940, relevé de ses fonctions le 16 septembre 1942, est reclassé en qualité de gardien de la paix de 4^e classe (sans ancienneté) à compter du 16 décembre 1942.

Par arrêté directorial du 8 décembre 1942, M. Chanteau Gérard, gardien de la paix hors classe (2^e échelon), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1943, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 9 décembre 1942, M. El Hajjam ben Mohamed ben Bouchaib, gardien de la paix stagiaire, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} janvier 1943.

Par arrêté directorial du 14 décembre 1942, M. Kouider ben Mohamed ben Bekkaï, secrétaire-interprète stagiaire, est titularisé et nommé à la 6^e classe de son grade à compter du 1^{er} septembre 1942.

Par arrêté directorial du 18 décembre 1942, M. El Ouazzani Mohamed Zine el Abidine Allel, secrétaire-interprète, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} janvier 1943.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 24 décembre 1942, M. Delatre Roger, commis-greffier principal de 3^e classe des juridictions makhzen à compter du 1^{er} septembre 1941, est confirmé dans son emploi.

* *

DIRECTION DES COMMUNICATIONS,
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêté directorial du 25 août 1942, M. Langlade Léon, ex-adjutant-chef du génie (5^e échelon), est nommé agent technique principal des travaux publics hors classe à compter du 1^{er} août 1942.

Par arrêté directorial du 21 octobre 1942, M. Carporzen Marcel, ingénieur adjoint des travaux publics de l'État de 2^e classe (ponts et chaussées) mis en service détaché au Maroc, est nommé ingénieur adjoint des travaux publics de 2^e classe à compter du 1^{er} septembre 1942, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1939.

Par arrêté directorial du 4 décembre 1942, M. Raye André, agent technique de 3^e classe du 1^{er} juin 1942, est reclassé agent technique de 3^e classe à compter du 19 décembre 1939, au point de vue de l'ancienneté (bonification pour services militaires : 29 mois, 12 jours).

Par arrêté directorial du 4 décembre 1942, M. Musso Marceau, agent technique de 3^e classe du 1^{er} juin 1942, est reclassé agent technique de 3^e classe à compter du 7 juillet 1940, au point de vue de l'ancienneté (bonification pour services militaires : 22 mois, 24 jours).

Par arrêté directorial du 4 décembre 1942, M. Jeunehomme Paul, agent technique de 3^e classe du 1^{er} juin 1942, est reclassé agent technique de 3^e classe à compter du 23 janvier 1940, au point de vue de l'ancienneté (bonification pour services militaires : 28 mois, 8 jours).

Par arrêté directorial du 4 décembre 1942, M. Papillon Robert, agent technique de 3^e classe du 1^{er} juin 1942, est reclassé agent technique de 3^e classe à compter du 16 août 1940, au point de vue de l'ancienneté (bonification pour services militaires : 21 mois, 15 jours).

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 10 novembre 1942, M^{lle} Mougin Yvonne est nommée jeune dame spécialisée au traitement de base de 8.500 francs à compter du 1^{er} novembre 1942.

Par arrêté directorial du 30 novembre 1942, M. Hercher Raoul, receveur de 2^e classe (1^{er} échelon), est promu receveur de 1^{re} classe (2^e échelon) à compter du 1^{er} novembre 1942.

* *

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêté directorial du 26 octobre 1942, pris en application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928, M. Natali Jacques, conservateur adjoint de 3^e classe, avec ancienneté du 7 juin 1928, est reclassé :

Conservateur adjoint de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1931 pour l'ancienneté et du 1^{er} juillet 1932 pour le traitement ;

Conservateur adjoint de 1^{re} classe à compter du 1^{er} juillet 1933 (traitement et ancienneté) ;

Receveur - conservateur de 2^e classe à compter du 1^{er} novembre 1936 ;

Conservateur de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1935, avec traitement du 1^{er} juillet 1937 ;

Conservateur de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1938 (traitement et ancienneté).

Conservateur de 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1940, avec traitement du 1^{er} octobre 1940.

Par arrêté directorial du 21 décembre 1942, M. Cantarel Lucien, dessinateur principal hors classe, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite au titre d'ancienneté de services, à compter du 1^{er} janvier 1943, et rayé des cadres à la même date.

* *

DIRECTION DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêté directorial du 5 novembre 1942, les agents titulaires désignés ci-après sont reclassés dans les cadres du personnel titulaire de l'Office chérifien du commerce extérieur :

(à compter du 1^{er} mars 1942)*Inspecteur adjoint de 3^e classe*M. Vaillant André, contrôleur principal de 3^e classe.*Inspecteur adjoint de 4^e classe*M. Campagnac Claude, contrôleur principal de 4^e classe.*Inspecteur adjoint de 5^e classe*M. Leroy Jacques, contrôleur de 2^e classe.*Inspecteur adjoint de 6^e classe*M. Vallier Georges, contrôleur de 2^e classe.(à compter du 1^{er} octobre 1942)*Inspecteur adjoint de 4^e classe*M. Korn Albert, contrôleur principal de 4^e classe.(à compter du 1^{er} décembre 1942)*Inspecteur adjoint de 4^e classe*M. Thiry Charles, contrôleur principal de 4^e classe.

Par arrêté directorial du 5 novembre 1942, les agents techniques auxiliaires désignés ci-après sont nommés dans les cadres du personnel titulaire de l'Office chérifien du commerce extérieur :

(à compter du 1^{er} janvier 1942)*Contrôleur de 3^e classe*

M. Valran Gaston.

(à compter du 1^{er} mars 1942)*Contrôleur de 1^{re} classe*

M. Benoît Charles.

Contrôleur de 2^e classe

MM. Collinet de la Salle Roger et Ronfola Collagiodo.

Contrôleur de 3^e classe

M. Nichols Jean.

(à compter du 1^{er} avril 1942)*Contrôleur de 3^e classe*

M. Pobelle André.

(à compter du 1^{er} octobre 1942)
Contrôleur de 2^e classe

M. Santucci Paul.

Contrôleur de 3^e classe

M. Trumet de Fontarce Jean.

(à compter du 1^{er} novembre 1942)
Contrôleur de 2^e classe

MM. Bouedron Armand et Granjon Jean.

(à compter du 1^{er} décembre 1942)
Contrôleur de 4^e classe

M. Moulleron Roger.

Par arrêté directorial du 5 novembre 1942, les agents titulaires désignés ci-après sont reclassés dans les cadres du personnel du service du ravitaillement :

(à compter du 1^{er} janvier 1942)
Inspecteur de 4^e classe

M. Perrin André, inspecteur adjoint de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} mars 1942)
Inspecteur adjoint de 5^e classe

MM. Plaut Henri, contrôleur de 1^{re} classe ;
Buoncristiani André, contrôleur de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1942)
Inspecteur adjoint de 6^e classe

M. Treulle Jean, contrôleur de 2^e classe.

Par arrêté directorial du 5 novembre 1942, les agents auxiliaires désignés ci-après sont nommés dans les cadres du personnel titulaire du service du ravitaillement :

(à compter du 1^{er} mars 1942)
Contrôleur de 2^e classe

MM. Enderlin Marcel, Torro Auguste et Sentenac Jean.

Contrôleur de 3^e classe

MM. Darmenton François, Monnier Jacques, Pasquet Robert et Vivès Paul.

Par arrêté directorial du 11 décembre 1942, M. Cubizolles Henri, contrôleur de 1^{re} classe de l'O.C.C.E., est reclassé en qualité d'inspecteur adjoint de 5^e classe à compter du 1^{er} décembre 1942.

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté viziriel du 12 octobre 1942, M. Németh Ferdinand, agent à contrat à l'Institut scientifique chérifien, est nommé sur place préparateur-chef à compter du 1^{er} mars 1942, au traitement de base de 32.000 francs.

Par arrêté viziriel du 12 octobre 1942, M. Mimeur Jean, agent à contrat à l'Institut scientifique chérifien, est nommé sur place entomologiste à compter du 1^{er} mars 1942, au traitement de base de 45.000 francs.

Par arrêté directorial du 6 novembre 1942, M. Veissière Fernand, instituteur de 4^e classe, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté de 1 an pour service militaire obligatoire, est reclassé instituteur de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1938, instituteur de 4^e classe à compter du 1^{er} avril 1941.

Par arrêté directorial du 13 novembre 1942, M. Raynal René est nommé professeur agrégé de 6^e classe à compter du 1^{er} novembre 1942.

Par arrêté directorial du 13 novembre 1942, M. Mohamed ben Moktar el Harim est nommé mouderrès stagiaire à compter du 1^{er} novembre 1942.

Par arrêté directorial du 25 novembre 1942, M. Gonon Jean est nommé instituteur de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 25 novembre 1942, M. Salens Jean-Marie est nommé professeur agrégé de 6^e classe à compter du 3 octobre 1942.

Par arrêté directorial du 1^{er} décembre 1942, M. Delarue Louis, professeur chargé de cours de 6^e classe, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté de 1 an, 15 jours pour services de guerre, est reclassé au 1^{er} octobre 1942 professeur chargé de cours de 6^e classe, avec 2 ans, 7 mois, 15 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 3 décembre 1942, l'ancienneté de M. Vivien Fernand, professeur agrégé de 6^e classe, est fixée, à 3 ans, 1 mois au 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 3 décembre 1942, M. Charvet René, répétiteur surveillant de 6^e classe, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté de 11 mois, 12 jours pour services de guerre, est reclassé au 1^{er} octobre 1942 répétiteur surveillant de 6^e classe, avec 1 an, 11 mois, 12 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 5 décembre 1942, M. Mougel Georges, répétiteur surveillant de 6^e classe, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté de 1 an, 10 mois, 5 jours pour services de guerre, est reclassé au 1^{er} octobre 1942 répétiteur surveillant de 6^e classe, avec 3 ans, 8 mois, 5 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 9 décembre 1942, l'ancienneté de M. Tronchon Pierre, professeur chargé de cours de 6^e classe, est fixée à 3 ans, 11 mois, 11 jours à compter du 1^{er} octobre 1942.

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 12 novembre 1942, M. Daverne André est nommé médecin stagiaire à compter du 10 octobre 1942.

Par arrêté directorial du 23 novembre 1942, l'ancienneté de M. Guth Robert, médecin de 4^e classe à compter du 1^{er} mars 1942, est fixée au 15 novembre 1940 (bonification pour stage et services militaires : 1 an, 10 mois et 15 jours).

Par arrêtés directoriaux du 15 décembre 1942, sont nommés :

(à compter du 1^{er} décembre 1942)
Médecin principal de 2^e classe

M. Sanguy Charles, médecin principal de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1942)
Infirmière de 5^e classe

M^{me} Gambert Ilse, infirmière auxiliaire.

(à compter du 1^{er} novembre 1942)
Infirmier de 6^e classe

M. Combiar Camille, infirmier auxiliaire.

Par arrêté directorial du 16 décembre 1942, M. Foulhe Yves, instituteur stagiaire détaché au service de la jeunesse et des sports à compter du 16 octobre 1942, est incorporé à la même date dans les cadres de ce service en qualité de moniteur d'éducation physique et sportive de 6^e classe.

Par arrêté directorial du 16 décembre 1942, l'ancienneté de M. Pollio de Semeriva Jean, inspecteur adjoint de 6^e classe au service de la jeunesse et des sports, est fixée au 19 septembre 1940 (bonification pour services militaires : 11 mois, 12 jours).

Par arrêté directorial du 21 décembre 1942, M. Marchal Louis, inspecteur adjoint de 5^e classe au service de la jeunesse et des sports, est promu au grade d'inspecteur de 6^e classe à compter du 1^{er} septembre 1942, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1941.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat du 17 décembre 1942, sont promus :

(à compter du 1^{er} octobre 1942)

Receveur particulier du Trésor de 2^e classe

M. Membre Adrien, receveur particulier de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1942)

Commis chef de groupe de 2^e classe

MM. Piochaud Edmond, Eymard Paul et Arnaud Edouard, commis principaux de classe exceptionnelle.

(à compter du 1^{er} avril 1942)

Commis principal de classe exceptionnelle

M. Mougin Julien.

(à compter du 1^{er} juillet 1942)

MM. Celce Marius, Le Blanc Fernand, Arnoult Léon, Jeanmonnot André et Jung Georges, commis principaux hors classe.

Commis de 2^e classe

(à compter du 1^{er} février 1942)

MM. Pinson Florent, Rougier Henri et Reinig Fernand.

(à compter du 1^{er} mars 1942)

MM. Morel Yvan et Lafont Maurice.

(à compter du 1^{er} avril 1942)

M. Crispel Jean.

(à compter du 1^{er} décembre 1942)

MM. Bary Jean, Bultheel Pierre et Tuduri Marcel, commis de 3^e classe.

Concession de rentes viagères et d'allocations d'Etat.

Par arrêté viziriel du 19 décembre 1942, sont concédées les rentes viagères et les allocations d'Etat ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Charon, née Scanavino Eugénie.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 4.640 francs.

Effet : 1^{er} novembre 1942.

Bénéficiaire : M. Fabby Pierre-François.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.

Montant : 5.627 francs.

Effet : 1^{er} juin 1942.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Patentes

LE 28 DÉCEMBRE 1942. — Azemmour, 2^e émission 1942 ; Beni-Mellal, 3^e émission 1941 ; circonscription de contrôle civil de Berrechid, 2^e émission 1941 ; Casablanca-banlieue, 3^e émission 1939, 3^e émission 1940, 3^e émission 1941 ; centre d'Aïn-ed-Diab, 3^e émission 1941 ; Casablanca-sud, 8^e émission 1940 ; Fedala, 6^e émission 1941 et 5^e émission 1941 ; centre de l'Oasis, 2^e émission 1941 ; centre d'Azrou, 6^e émission 1941 ; El-Hajeb, 4^e émission 1941 et 2^e émission 1942 ; centre d'Ifrane, 2^e émission 1942 ; circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, 5^e émission 1941 ; centre de Boujad,

4^e émission 1941 ; Khouribga, 3^e émission 1941 ; Mazagan, 4^e émission 1938 et 5^e émission 1939 ; circonscription de Mazagan-banlieue, 3^e émission 1940 ; Meknès-ville nouvelle, 11^e émission 1941 ; Rabat-nord, 7^e et 8^e émissions 1941 ; Settât, 7^e émission 1940, 3^e émission 1942 ; circonscription de contrôle civil de Sidi-Bennour, 4^e émission 1940 ; annexe des affaires indigènes d'Aïn-Leuh, articles 1^{er} à 125 ; centre d'El-Hammam, articles 1^{er} à 12.

LE 30 DÉCEMBRE 1942. — Casablanca-nord, 18^e émission 1940 ; Khenifra, articles 1^{er} à 57 (poste des affaires indigènes des Aït Isshak) ; Casablanca-centre, 2^e émission 1942 ; Agadir, 4^e émission 1941 ; Meknès-ville nouvelle, 2^e émission 1942.

Taxe d'habitation

LE 28 DÉCEMBRE 1942. — Beni-Mellal, 3^e émission 1941 ; El-Hajeb, 4^e émission 1941 ; Khouribga, 3^e émission 1941 ; Meknès-ville nouvelle, 15^e émission 1940 ; Port-Lyautey, 10^e émission 1941 ; Rabat-nord, 7^e émission 1941 ; Settât, 7^e émission 1940.

LE 30 DÉCEMBRE 1942. — Casablanca-centre, 2^e émission 1942 ; Agadir, 3^e émission 1941 ; Meknès-ville nouvelle, 2^e émission 1942.

LE 28 DÉCEMBRE 1942. — Taxe urbaine : Meknès-ville nouvelle, 3^e émission 1941.

LE 28 DÉCEMBRE 1942. — Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Casablanca-centre, rôle n° 5 (secteurs 4, 5 et 7) de 1942 ; Casablanca-ouest, rôle n° 3 de 1942 (secteurs 8 et 11) et rôle n° 4 de 1942 (secteurs 8, 9 et 11) ; Mogador, rôle n° 2 de 1941.

Taxe de compensation familiale

LE 28 DÉCEMBRE 1942. — Casablanca-ouest, 6^e émission 1941 ; El-Hajeb, 5^e émission 1941 ; Meknès-ville nouvelle, 2^e émission 1942 ; Port-Lyautey, 4^e émission 1941 ; circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey, 4^e émission 1941 ; ville et contrôle civil de Salé, 4^e émission 1941 ; centre de Souk-el-Arba-du-Rharb, 4^e émission 1941 ; annexe de contrôle civil de Had-Kourt, 3^e émission 1941.

LE 30 DÉCEMBRE 1942. — Casablanca-sud, 4^e émission 1941 ; Casablanca-centre, 4^e émission 1941 (secteurs 6 et 7).

LE 28 DÉCEMBRE 1942. — Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Rabat-sud, 2^e émission 1940, 1941, 1942.

LE 28 DÉCEMBRE 1942. — Prélèvement exceptionnel sur les revenus : Casablanca-ouest, rôle n° 3 (secteurs 1^{er}, 8, 9 et 11) ; Casablanca-nord, rôle n° 31 de 1940.

LE 28 DÉCEMBRE 1942. — Tertib et prestations des indigènes 1942 : affaires indigènes d'Imouzzèr-des-Marmoucha, caïdats des Marmoucha, des Aït Youb ; affaires indigènes d'El-Hammam, caïdats des Amiyne, des Aït Sidi el Arbi, des Aït Sidi Ali, des Aït Sidi Abdelaziz.

Le chef du service des perceptions,
BOISSY.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

ÉTABLISSEMENTS L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.